

DEC140004DAJ

Décision fixant le calendrier de l'élection au conseil scientifique du CNRS

LE PRESIDENT,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 fixant les modalités d'élection au Conseil scientifique du CNRS ;

Vu la décision n°DEC100001ELEC du 23 février 2010 fixant les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection au conseil scientifique du CNRS,

DECIDE :

Art. 1^{er} - Objet

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 février 2010 susvisé, la présente décision fixe le calendrier des opérations électorales pour l'élection des représentants du personnel au conseil scientifique du CNRS.

Art. 2. - Listes électorales

2.1 - La liste électorale provisoire de l'élection au conseil scientifique du CNRS est consultable du **28 février au 27 mars 2014**.

2.2 - La date limite de réception des réclamations sur la liste électorale provisoire est fixée au **27 mars 2014**.

2.3 - La liste électorale définitive est arrêtée le **4 avril 2014** par le président du CNRS. Elle est consultable à compter du **7 avril 2014**.

Art. 3. - Candidatures

3.1 - Les dates limites de réception des éléments constitutifs des candidatures individuelles des collèges A1, A2, B1 et B2 sont fixées :

- pour les formulaires de candidature et les curriculum vitae au **23 avril 2014**,
- pour les professions de foi au **25 avril 2014**.

3.2 - Les dates limites de réception des éléments constitutifs des listes de candidats du collège C sont fixées :

- pour les listes de candidats et les accords individuels des candidats au **23 avril 2014**,
- pour les professions de foi au **25 avril 2014**.

3.3 - La réunion de la commission électorale statuant sur la validation des candidatures individuelles et des candidatures sur liste est fixée au **29 avril 2014**.

3.4 - La date limite de défaillance d'un candidat d'une liste, prévue à l'article 11.2 de l'arrêté susvisé, est fixée au **29 avril 2014**.

Art. 4. - Période de vote

Le matériel de vote est adressé aux électeurs à compter du **3 juin 2014**.

La date limite de demande de remplacement de matériel de vote est fixée **au 16 juin 2014**.

Les électeurs peuvent voter, dès réception du matériel de vote, jusqu'à la date de clôture du scrutin fixée **au 4 juillet 2014**.

Art. 5. - Dépouillement

La date de dépouillement est fixée **au 8 juillet 2014**.

Art. 6. - Publication

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS et consultable au siège du CNRS à la DAJ/SECA au 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, ainsi que sur le site Internet des élections du CNRS : www.dgdr.cnrs.fr/elections.

Paris, le

Alain Fuchs

DEC100003ELEC (consolidée)

Décision fixant les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection aux conseils scientifiques d'institut du CNRS

LE PRESIDENT

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié, portant organisation et fonctionnement du CNRS, notamment ses articles 14 et 26 ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. Alain Fuchs aux fonctions de président du CNRS ;

Vu l'arrêté du 9 février 2010 fixant les modalités d'élection au conseil scientifique du CNRS ;

Vu la décision n° DEC100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode de l'élection et les règles de fonctionnement des conseils scientifiques d'institut du CNRS ;

Vu la décision n° DEC100003ELEC du 23 février 2010 fixant les modalités de vote et de dépouillement pour l'élection aux conseils scientifiques d'institut du CNRS ;

Vu la décision n° DEC100168DAJ du 1er octobre 2010 portant organisation de la direction des affaires juridiques,

DÉCIDE

Art. 1er. - Objet

En application de la décision n° DEC100003SGCN susvisée, la présente décision définit les modalités de vote et de dépouillement aux conseils scientifiques d'institut du CNRS.

Art. 2. - Organisation de l'élection (modifié par l'article 1 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

Le vote s'effectue exclusivement par correspondance.

L'organisation et le déroulement de l'élection aux conseils scientifiques d'institut du CNRS sont assurés par le secrétariat général pour les élections (SECA).

Art. 3. - Liste électorale (modifié par l'article 2 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

3.1. - Une liste électorale provisoire est constituée par l'administration. Les électeurs se répartissent en cinq collèges.

Nul ne peut être électeur à plus d'un conseil scientifique d'institut. La répartition des électeurs dans les conseils scientifiques d'institut est effectuée comme suit :

1° Les personnels du CNRS :

a) personnels du CNRS appartenant aux corps des chercheurs :

- Les chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

- Les chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

- Les chercheurs non affectés dans une unité de recherche propre ou associée sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires qui évaluent leur activité.

b) personnels du CNRS n'appartenant pas aux corps des chercheurs

- Les personnels non chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les personnels non chercheurs affectés dans une unité de recherche propre ou associée rattachée à au moins deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les personnels non chercheurs non affectés dans une unité de recherche propre ou associée sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration.

Toutefois, ils peuvent demander, de façon motivée, une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut.

2° Les personnels extérieurs au CNRS :

- Les personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS rattachée à un seul institut sont électeurs au conseil scientifique de cet institut.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription afin d'être électeur au conseil scientifique d'un autre institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS au sein d'une unité de recherche propre ou associée au CNRS rattachée à au moins

deux instituts sont inscrits par l'administration sur la liste électorale du conseil scientifique de l'un de ces instituts.

Toutefois, ils peuvent demander une modification de cette inscription. Ce changement peut s'opérer au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut auquel est rattachée l'unité ou d'un institut concerné par la ou l'une des sections ou des commissions interdisciplinaires examinant l'unité.

- Les autres personnels contribuant de façon permanente aux activités du CNRS sont inscrits sur la liste électorale du conseil scientifique d'un institut désigné par l'administration.

Toutefois, ils peuvent demander, de façon motivée, une modification de cette inscription au bénéfice du conseil scientifique d'un autre institut.

3.2. - (modifié par l'article 3 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

La liste électorale provisoire peut être consultée pendant un délai minimal de quinze jours au siège du CNRS à la DAJ-SECA 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16 et sur le site internet réservé aux élections du CNRS (<http://www.dgdr.cnrs.fr/elections>).

Pendant cette période de consultation, les réclamations sur la liste électorale provisoire sont formulées par voie électronique au moyen des formulaires d'inscription ou de réclamation en ligne, accessibles sur le site Internet des élections du CNRS. Les réclamations sont portées avant la date limite fixée par le calendrier électoral.

3.3. - La liste électorale définitive est arrêtée par le président du CNRS au moins un mois avant la date du scrutin fixée par le calendrier de l'élection.

Art. 4. - Candidatures

Sont éligibles au titre d'un institut et d'un collège déterminés, les personnels remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

Tout membre n'est éligible que par le collège électoral auquel il appartient.

4.1. - (modifié par l'article 4 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

Pour le scrutin plurinominal, les candidatures sont déposées au moyen du formulaire de candidature en ligne, accessible sur le site Internet des élections du CNRS, avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi obligatoire peut être transmise soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi doit être présentée, au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum. Elle doit porter en en-tête le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat.

Un curriculum vitae peut accompagner chaque déclaration de candidature individuelle. Il est transmis au SECA avant une date fixée par le calendrier électoral, soit en pièce attachée au formulaire de candidature en ligne soit transmis au SECA par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr.

Le curriculum vitae, publié sur le site Internet des élections du CNRS, ne doit comporter aucun lien cliquable. Il doit être présenté au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum. Il doit porter en en-tête le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat. L'intitulé du fichier contenant le curriculum vitae doit également mentionner le nom, prénom, collège et circonscription de vote du candidat»

4.2. - (modifié par l'article 5 de la décision n°DEC140005DAJ du 24/01/2014)

Pour le scrutin de liste, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.4, les listes doivent comporter autant de noms de personnes éligibles du collège C, qu'il y a de sièges à pourvoir.

Chaque liste de candidat doit en outre être accompagnée d'un accord individuel de figurer sur la liste, signé par chaque candidat et faire apparaître le nom d'un délégué de liste habilité à la représenter auprès de la commission électorale.

L'accord individuel peut être déposé, au moyen du formulaire d'accord individuel en ligne accessible sur le site Internet des élections du CNRS.

Les listes de candidats sont déposées auprès du délégué pour les élections ou transmises par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr, avant une date fixée par le calendrier électoral.

Une profession de foi doit accompagner chaque liste de candidats, elle est transmise au délégué pour les élections, par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr, avant une date fixée par le calendrier électoral.

La profession de foi doit être présentée, au format PDF sur une page A4 recto/verso au maximum. Elle doit porter en en-tête le nom, prénom, collège et circonscription de vote de la liste de candidats. L'intitulé du fichier contenant la profession de foi doit également mentionner le nom, prénom, collège et circonscription de vote de la liste de candidats.

4.3. - La commission électorale statue dans les cinq jours sur la validité des listes et la recevabilité des candidatures.

4.4. - Aucune candidature, aucune liste de candidats, aucune profession de foi ni aucun curriculum vitae ne peuvent être déposés après les dates prévues par le calendrier.

Toutefois, en ce qui concerne l'élection au scrutin de liste,

1° Si, dans un délai de cinq jours francs suivant la date fixée pour le dépôt des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles par la commission électorale, celle-ci en informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci procède alors, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de cinq jours francs susmentionné, aux remplacements nécessaires. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

2° Si, avant une date fixée par le calendrier électoral, un candidat d'une liste devient inéligible, remet sa démission ou décède, le délégué de la liste concernée procède à son remplacement dans un délai d'une semaine après la réunion de la commission ayant constaté la défaillance. A défaut de remplacement, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Toute défaillance survenant postérieurement à la date mentionnée au 2° ci-dessus, ne peut donner lieu à remplacement. Toutefois, la liste considérée est prise en compte dans le processus électoral.

Art.5. – Communication

5.1. - Pour le scrutin plurinominal, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs des collèges A1, A2, B1 et B2 les nom, prénom, qualité, et profession de foi de chacune des personnes qui ont fait acte de candidature dans les conditions énoncées ci-dessus.

5.2. - Pour le scrutin de liste, le délégué pour les élections fait connaître à chacun des électeurs du collège C les listes de candidats ainsi que les professions de foi de ces listes.

5.3. - Les curriculum vitae éventuellement fournis par les candidats des collèges A1, A2, B1 et B2 sont publiés sur le site Internet des élections du CNRS. »

Art. 6. - Procédure de vote (modifié par l'article 6 de la la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

6.1. - Le matériel de vote et les modalités de l'expression des suffrages sont adressés aux électeurs huit jours francs au moins avant la date fixée pour l'élection.

Un matériel de vote de substitution peut être adressé aux électeurs, sur demande par courriel à l'adresse elections@cnrs.fr, avant la date limite fixée au calendrier électoral en cas de non réception ou de destruction du matériel initial. Ce nouveau matériel annule et remplace le matériel initial.

6.2. - Ce matériel comporte pour le collège et l'institut de l'électeur :

- un porte-adresse permettant d'adresser nominativement le matériel de vote concernant chaque électeur
- une notice explicative de la procédure de vote
- un récapitulatif des candidats ou des listes de candidats
- un bulletin de vote détachable sur lequel est imprimé :
 - un code d'identification électeur unique attribué de manière aléatoire, rendant impossible lors du dépouillement la reconnaissance de l'identité du votant
 - un emplacement destiné à recevoir le choix de l'électeur
- les professions de foi des candidats ou des listes de candidats
- une enveloppe retour T avec l'adresse d'une boîte postale CNRS pré-imprimée permettant l'envoi du bulletin de vote

6.3. - Pour son conseil scientifique d'institut :

1° L'électeur du collège A1 vote au maximum pour 3 noms parmi les candidats de son collège.

2° L'électeur du collège A2 vote au maximum pour 2 noms parmi les candidats de son collège.

3° L'électeur du collège B1 vote au maximum pour 2 noms parmi les candidats de son collège.

4° L'électeur du collège B2 vote au maximum pour 2 noms parmi les candidats de son collège.

5° L'électeur du collège C vote pour une liste entière, sans rayer ou ajouter aucun nom, ni modifier l'ordre de présentation.

L'expression du vote se traduit par l'apposition sur le bulletin de vote du choix de l'électeur. A peine de nullité le bulletin de vote ne doit comporter ni adjonction, ni modification, ni signe de reconnaissance.

6.4. - L'électeur insère son bulletin de vote dans "l'enveloppe retour T". Ce pli cacheté est adressé au délégué pour les élections.

6.5. - La date limite de réception des votes (clôture du scrutin) est fixée au calendrier de l'élection.

6.6. - En cas de réception après la date fixée, les plis sont détruits sans être ouverts.

Art. 7. - Opérations de dépouillement (modifié par l'article 7 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

7.1. - Le dépouillement du scrutin s'effectue à une date fixée au calendrier électoral, au siège du CNRS, en présence de la commission électorale.

7.2. - Le dépouillement est réalisé par un système automatisé.

7.3. - Après extraction du bulletin de vote de l'enveloppe retour, il est procédé à la lecture du code d'identification électeur pour constituer la liste d'émargement et à la lecture de l'expression de vote permettant le décompte des suffrages attribués à chacun des candidats ou à chacune des listes.

Les enveloppes et bulletins litigieux sont soumis à la commission électorale qui peut les déclarer valables, nuls ou blancs.

Art. 8 - Résultats et procès verbal (modifié par l'article 8 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

A l'issue des opérations de dépouillement le délégué pour les élections proclame les résultats et rédige un procès verbal contresigné par les membres de la commission électorale.

Le système de lecture et d'enregistrement automatisé est bloqué interdisant la modification des résultats après la décision de clôture du dépouillement par la commission électorale.

Les résultats de l'élection sont publiés sur le site Internet des élections du CNRS dans les trois jours suivant le dépouillement.

Le procès-verbal est conservé par le SECA au siège du CNRS 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16, il peut être consulté par toute personne qui en fait la demande par écrit au délégué pour les élections.

Les documents liés au scrutin sont conservés par le délégué pour les élections jusqu'à la date de forclusion des recours contentieux.

Art. 9 - Élections concomitantes

En cas de déroulement concomitant des élections aux conseils scientifiques des instituts du CNRS avec l'élection du Conseil scientifique du CNRS, l'organisation et la réalisation des scrutins pourront être exécutés de manière simultanée, notamment en ce qui concerne les opérations de dépouillement et l'utilisation d'un matériel de vote commun.

Art. 10 - Publication (modifié par l'article 9 de la décision n° DEC140005DAJ du 24/01/2014)

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du CNRS et consultable au siège du CNRS DAJ/SECA 3 rue Michel Ange 75794 Paris cedex 16 ainsi que sur le site Internet des élections du CNRS.

Paris, le 23 février 2010

Alain FUCHS

DECG140359SGCN

Décision modifiant la décision n° DEC120535SGCN du 06 février 2012 modifiée relative à la nomination des membres du bureau du conseil scientifique de l'institut de physique du Comité national de la recherche scientifique

Le Président,

Vu le décret n° 82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination du président du Centre national de la recherche scientifique - M. FUCHS (Alain) ;

Vu la décision n° 100003SGCN du 22 février 2010 fixant la composition, le mode d'élection et le fonctionnement des Conseils scientifiques d'institut, notamment l'article 10 ;

Vu la décision n° 113046DAJ du 23 décembre 2011 portant nomination de M. PINTON (Jean-François) aux fonctions de directeur de l'institut ;

Vu, la décision n° 132220DAJ du 15 juillet 2013 portant nomination de Mme LABASTIE (Marie-Claude) aux fonctions de secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique ;

Vu, la décision n° 132222DAJ du 15 juillet 2013 donnant délégation de signature à Mme LABASTIE (Marie-Claude), Secrétaire générale du Comité national de la recherche scientifique.

DÉCIDE

Art. 1^{er} – Madame Annie COLIN, Professeur des universités, est nommée membre du bureau du conseil scientifique de l'institut de physique, en remplacement de Madame Elin SONDERGARD, démissionnaire.

Art. 2 - L'article 1^{er} de la décision du 06 février 2012 susvisée est modifié comme suit :

Les mots « Monsieur Eric PEREZ et Madame Elin SONDERGARD » sont remplacés par les mots « Madame Annie COLIN et Monsieur Eric PEREZ ».

Art. 3 – La présente décision sera publiée au *Bulletin Officiel* du Centre national de la recherche scientifique.

Fait à Paris, le 24.JANV.2014

*Pour le Président et par délégation,
la Secrétaire générale du Comité national*

Marie-Claude Labastie